

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 2006

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2019-1377 du 11 septembre 2019 instituant la place René Cassin et la rue Georges Cisson en voie piétonne ;

Vu le dossier unique déposé le 18 novembre 2019 par le service municipal des sports sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à la tenue du Draguirollin' sur la place René Cassin à Draguignan le 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service communal des Sports sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN est autorisé à occuper la place Cassin à Draguignan, domaine public communal le **VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2019 de 18h00 à 20h00**, pour la tenue du Draguirollin'.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la rue Georges Cisson, ni empiéter sur les terrasses des restaurants et des bars de la place Cassin et gêner l'activité commerciale de ses derniers.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas obligatoirement sur le lieu de la manifestation et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 5 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 9 DEC. 2019

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Christine Niccoletti
CHRISTINE NICCOLETTI